



PRÉFET DE LA GIRONDE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES ET DE LA MER  
Service des Procédures Environnementales

ARRÊTÉ DU 26 FEV 2019

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL AUTORISATION**  
**Installations Classées pour la Protection de l'Environnement**  
**Société GEMFI (JARRY IV) à Cestas**

**Le préfet de la région NOUVELLE-Aquitaine,  
Préfet de la Gironde,**

- VU le code de l'environnement, notamment le Titre VIII de son Livre Ier ;  
VU l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;  
VU l'arrêté ministériel du 29/05/00 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2925 " accumulateurs (ateliers de charge d)" ;  
VU la demande d'autorisation environnementale présentée en date du 27 octobre 2017 par la société GEMFI pour l'exploitation d'installations d'un entrepôt sur le territoire de la commune de CESTAS ;  
VU l'arrêté préfectoral du 9 octobre 2018 portant ouverture d'une enquête publique du 7 novembre 2018 au 7 décembre 2018 ;  
VU l'avis de l'autorité environnementale en date du 30 août 2018 ;  
VU le mémoire produit par la société GEMFI en réponse à l'avis de l'autorité environnementale ;  
VU les registres de l'enquête publique réalisée du 7 novembre 2018 au 7 décembre 2018 , le rapport et l'avis de la commission d'enquête associés en date du 20 décembre 2018 ;  
VU l'avis de la DRAC du 17/09/2018 ;  
VU l'avis de l'INAO du 22/11/2017 ;  
VU l'avis de l'ARS Nouvelle-Aquitaine du 6/12/2017 ;  
VU les avis du SDIS33 des 4/01/2018 et 6/03/2018 ;  
VU les rapports du 7 septembre 2018 [rapport de la phase d'examen] et du 14 janvier 2019 [rapport de fin d'instruction avec présentation au CODERST] de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, chargée de l'inspection des installations classées ;  
VU l'avis du CODERST rendu lors de la séance du 7 février 2019, dans le cadre de laquelle le demandeur a été entendu ;  
VU le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur le 11 février 2019;  
VU les observations présentées par le demandeur sur ce projet le 12 février 2019;

**CONSIDÉRANT** que l'installation faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation environnementale en application des dispositions du Chapitre unique du Titre VIII du Livre Ier du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que l'autorisation environnementale ne peut être accordée que si les mesures que comporte le présent arrêté assurent la prévention des dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement;

**CONSIDÉRANT** que les conditions d'aménagement et d'exploitation, les modalités d'implantation, prévues dans le dossier de demande d'autorisation environnementale, permettent de limiter les inconvénients et dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que les prescriptions des arrêtés ministériels susvisés nécessitent d'être complétées, au regard des spécificités du contexte local, de dispositions visant à protéger les enjeux environnementaux locaux notamment concernant :

- l'organisation des stockages sur lesquels sont basés les modélisations d'incendie ;
- les moyens spécifiques de défense contre l'incendie ;
- la mise en place d'aménagements adaptés afin de limiter la prolifération de moustiques.

**CONSIDÉRANT** que les mesures imposées à l'exploitant sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par l'installation ;

**CONSIDÉRANT** l'avis du SDIS 33 indiquant qu'il sera dans l'impossibilité opérationnelle de lutter efficacement contre un incendie comme prévu par l'article 1 de l'arrêté du 11 avril 2017 susvisé et que ses moyens seront d'abord engagés pour défendre les tiers ;

**SUR** proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de GIRONDE ;

## **ARRÊTE**

## TITRE1. PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

### ARTICLE 1.1 - BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

La société GEMFI dont le siège social est situé 28 rue Barbès à Montrouge (92120) est bénéficiaire de l'autorisation environnementale définie à l'article 1.1, pour les installations détaillées dans les articles suivants sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté.

La présente autorisation environnementale tient lieu :

- d'autorisation au titre de l'article L. 512-1 du code de l'environnement ;
- de récépissé de déclaration au titre de l'article L.512-8 du code de l'environnement ;

### ARTICLE 1.2 - LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR L'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE

Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Rubrique	Désignation de l'activité	Capacité de l'installation	Régime
1510-1	Entrepôt couvert (stockage de produits en quantité supérieure à 500 t) d'un volume supérieur ou égal à 300 000 m <sup>3</sup> .	Surface d'entreposage du bâtiment = 27 020 m <sup>2</sup> Hauteur sous bac au faîtage = 12,50 m Volume de l'entrepôt = 337 750 m <sup>3</sup> Capacité de stockage maximale du bâtiment : 27 000 tonnes	Autorisation
1530-1	Dépôt de papier, carton ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés, la quantité stockée étant supérieure à 50 000 m <sup>3</sup> .	Capacité de stockage maximale dans le bâtiment : 54 000 palettes de 1,4 m <sup>3</sup> soit 75 600 m <sup>3</sup>	Autorisation
1532-1	Dépôt de bois sec ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés, la quantité stockée étant supérieure à 20 000 m <sup>3</sup> .	Capacité de stockage maximale dans le bâtiment : 54 000 palettes de 1,4 m <sup>3</sup> soit 75 600 m <sup>3</sup>	Autorisation
2662-1	Stockage de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) Le volume susceptible d'être stocké étant supérieur à 40 000 m <sup>3</sup>	Capacité de stockage maximale dans le bâtiment : 54 000 palettes de 1,4 m <sup>3</sup> soit 75 600 m <sup>3</sup>	Autorisation
2663-1-a	Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de	Capacité de stockage maximale dans le bâtiment :	Autorisation

	la masse totale unitaire est composée de polymères (stockage de) : A l'état alvéolaire ou expansé tels que mousse de latex, de polyuréthane, de polystyrène, etc. Le volume susceptible d'être stocké étant supérieur à 45 000 m3.	54 000 palettes de 1,4 m3 soit 75 600 m3	
2663-2-a	Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (stockage de) : Dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant supérieur à 80 000 m3	Capacité de stockage maximale dans le bâtiment : 54 000 palettes de 1,4 m3 soit 75 600 m3	Autorisation
2925	Atelier de charge d'accumulateur dont la puissance maximale de courant continu est supérieure à 50 kW.	500 kW	Déclaration
2910	Installation de combustion qui consomme exclusivement du gaz naturel et dont la puissance est inférieure à 2 MW	Puissance thermique de l'installation : 800 kW	Non classé

Les installations concernées seront implantées sur un terrain d'une superficie de 65 571 m<sup>2</sup> sur les parcelles cadastrales n°D 5201, 5195, 5203, 5209, 5237, 5228, 5247, 5245, 5192 située comme suit:

Installation	Coordonnées		Commune
	X	Y	
Entrepôt	356 024,99	1 972 879,80	CESTAS, ZA Jarry IV

Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration ou soumises à enregistrement  
Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier notablement les dangers ou inconvénients de cette installation, conformément à l'article L.181-1 du code de l'environnement.

### ARTICLE 1.3 – CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISÉES

Le projet consiste en la création d'un bâtiment à usage d'entrepôt et de bureaux d'une surface plancher totale de 28 537 m<sup>2</sup> divisé en 4 cellules de stockage.

Les dimensions du bâtiment seront :

➤ longueur : 244 m

➤ largeur : 110 m

Le bâtiment sera divisé en 4 cellules de stockage :

➤ Cellule 1 : 7 543 m<sup>2</sup>

➤ Cellule 2 : 5 967 m<sup>2</sup>

➤ Cellule 3 : 5 967 m<sup>2</sup>

➤ Cellule 4 : 7 543 m<sup>2</sup>

L'entrepôt contiendra également des locaux de charges pour les chariots de manutention.

#### **ARTICLE 1.4 - CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION UNIQUE**

Sauf disposition contraire mentionnée dans le présent arrêté, les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont construites, disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier joint à la demande d'autorisation environnementale déposée par le demandeur. Elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations en vigueur.

#### **ARTICLE 1.5 DURÉE DE L'AUTORISATION**

L'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque l'installation n'a pas été mise en service ou réalisée dans le délai de trois ans à compter de la notification du présent arrêté, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai conformément à l'article R.181-48 du code de l'environnement.

#### **ARTICLE 1.6 MODIFICATIONS**

**Modification du champ de l'autorisation**

En application des articles L.181-14 et R.181-45 du code de l'environnement, le bénéficiaire de l'autorisation peut demander une adaptation des prescriptions imposées par l'arrêté. Le silence gardé sur cette demande pendant plus de deux mois à compter de l'accusé de réception délivré par le préfet vaut décision implicite de rejet.

Toute modification substantielle des activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent de l'autorisation est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation.

Toute autre modification notable apportée au projet doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation. S'il y a lieu, le préfet fixe des prescriptions complémentaires ou adapte l'autorisation dans les formes prévues à l'article R.181-45.

En particulier, la modification de l'organisation des stockages doit faire l'objet d'un porter à connaissance.

**Mise à jour de l'étude de dangers et de l'étude d'impact**

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification substantielle telle que prévue à l'article R.181-46 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

**Transfert sur un autre emplacement**

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées par le présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou d'enregistrement ou déclaration.

**Changement d'exploitant**

En application des articles L.181-15 et R.181-47 du code de l'environnement, lorsque le bénéfice de l'autorisation est transféré à une autre personne, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet dans les trois mois qui suivent ce transfert.

## ARTICLE 1.7 CESSATION D'ACTIVITÉS

Sans préjudice des mesures de l'article R. 512-74 du code de l'environnement, pour l'application des articles R. 512-39-1 à R. 512-39-5, l'usage à prendre en compte est le suivant : usage industriel.

## TITRE II –PRESCRIPTIONS TECHNIQUES GÉNÉRALES

### ARTICLE 2.1 TEXTES APPLICABLES

Les installations sont exploitées conformément aux arrêtés ministériels suivant :

-arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

-arrêté ministériel du 29/05/00 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2925 “ accumulateurs (ateliers de charge d) ” ;

En cas d'évolution de ces textes, la version la plus récente sera appliquée selon les conditions applicables aux installations existantes.

L'exploitant est tenu de réaliser une veille réglementaire lui permettant de garantir la conformité de ses installations en cas d'évolution des textes.

### ARTICLE 2.2 IMPOSSIBILITÉ OPÉRATIONNELLE DU SDIS

L'arrêté du 11 avril 2017 susmentionné a pour objectif d'assurer la mise en sécurité des personnes présentes à l'intérieur des entrepôts, de protéger l'environnement, d'assurer la maîtrise des effets létaux ou irréversibles sur les tiers, de prévenir les incendies et leur propagation à l'intégralité des bâtiments ou aux bâtiments voisins, et de permettre la sécurité et les bonnes conditions d'intervention des services de secours.

**Toutefois, comme prévu à l'article 1 du même arrêté, le service d'incendie et de secours est, au regard des caractéristiques de l'installation (dimensions, configuration, dispositions constructives...) ainsi que des matières stockées (nature, quantités, mode de stockage...), confronté à une impossibilité opérationnelle de limiter la propagation d'un incendie.**

Dans ces conditions les moyens du SDIS seront engagés afin de protéger les tiers. L'extinction ou la propagation d'une cellule à une autre d'un incendie ne peut pas être garantie.

L'évacuation des personnels relève de la responsabilité de l'exploitant.

### TITRE III –PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PARTICULIÈRES

Les prescriptions générales applicables aux installations sont complétées et/ou précisées par celles des articles du présent titre.

#### ARTICLE 3.1 ORGANISATION DES STOCKAGES

Les stockages sont conformes à l'organisation en annexe.

#### ARTICLE 3.2 DÉFENSE CONTRE LE RISQUE INCENDIE

##### 3.2.1 Dispositions constructives

Les murs coupe-feu séparant les cellules 1 et 2 et les cellules 3 et 4 sont REI 240 ;

Le mur coupe-feu séparant les cellules 2 et 3 est REI 120 ;

Les façades Ouest, Nord et Est du bâtiment sont REI 120.

Les murs coupe-feu séparant les cellules dépasseront d'un mètre en toiture et seront prolongés latéralement aux murs extérieurs sur une largeur de 1 mètre ou de 0,5 mètre en saillie de la façade dans la continuité de la paroi.

Les murs coupe-feu REI 120 seront équipés de portes coupe-feu 2h EI120. Dans les murs REI240, chaque ouverture sera équipée de deux portes EI 120 (2 x EI120).

Des colonnes sèches sont installées au droit des murs CF séparant les cellules. Ces colonnes font l'objet d'essais au moins une fois par an.

##### 3.2.2 Détection automatique

Les cellules de stockage sont équipées de détecteurs linéaires de fumées permettant une détection précoce de tout départ d'incendie.

La maintenance associée respectera un référentiel reconnu. Sans préjudice de ce référentiel, l'installation de détection linéaire de fumées fera l'objet d'une maintenance au moins semestrielle.

##### 3.2.3 Extinction automatique

Le système d'extinction sera de type ESFR et l'installation comprend:

- Un local équipé de deux motopompes (ou une seule en fonction du référentiel utilisé) autonome diesel en charge à démarrage automatique,
- D'une cuve d'eau d'un volume de 600 m<sup>3</sup> pour les réseaux « extinction automatique » et RIA,
- Une pompe électrique maintenant l'installation à une pression statique constante de 10 bars environ,
- Une armoire d'alarme avec renvoi en télésurveillance.

La maintenance associée respectera un référentiel reconnu (APSAD, NFPA...). Sans préjudice de ce référentiel, l'installation fera l'objet :

- De tests hebdomadaires de fonctionnement ;
- De visites semestrielles de contrôle comprenant des tests hydrauliques de l'installation ;
- De visites annuelles des motopompes ;
- De visites triennales complètes.

##### 3.2.4 Désenfumage

Le désenfumage sera assurée par une commande automatique à CO<sub>2</sub> et manuelle placée à proximité des issues de secours.

Les exutoires de désenfumage de l'établissement feront l'objet d'une visite de maintenance annuelle.

Lors de cette opération de maintenance, les opérations suivantes seront réalisées :

- Vérification et lubrification des commandes d'ouverture
- Essais réels d'ouverture et de fermeture des exutoires.

#### 3.2.5 Ressource en eau d'extinction

Les 6 poteaux incendie doubles sont alimentés depuis une réserve incendie de 2 160 m<sup>3</sup> implantée à l'angle Sud-est de l'entrepôt par un surpresseur permettant de fournir un débit de 540 m<sup>3</sup>/h pendant quatre heures.

Ce groupe motopompe permettra de délivrer 420 m<sup>3</sup>/h pendant 4 heures sur le réseau incendie (poteaux) et les 120 m<sup>3</sup>/h nécessaire au fonctionnement simultané de deux colonnes sèches pendant 4 heures.

Un poteau incendie public se situe à l'entrée du site.

Une réserve dédiée aux réseaux « extinction automatique » et RIA est également présente (voir point précédent).

#### 3.2.6 Confinement des eaux d'extinction

La capacité de rétention de l'établissement est suffisamment dimensionnée pour retenir le volume d'eau d'extinction incendie déterminé avec la méthode D9A (Voir annexe n°3), soit 3 447 m<sup>3</sup>.

La rétention des eaux d'extinction incendie est assurée :

- Sur 50% de la surface de stockage du bâtiment sur une hauteur de 6 centimètres ce qui représente un volume stocké de 810 m<sup>3</sup>,
- Pour le reste (2 637 m<sup>3</sup>) dans le bassin d'orage étanche des eaux pluviales de voiries (suffisamment dimensionné pour retenir l'orage trentennal des eaux de voiries et les eaux d'extinction incendie) par arrêt de la pompe de relevage. Ce bassin disposera d'un volume de 3086m<sup>3</sup>.

#### 3.2.7 Évacuation du personnel

En cas de déclenchement de l'alarme d'évacuation, le personnel évacuera l'ensemble du bâtiment en direction des points de rassemblement situés à l'extérieur du bâtiment.

Afin d'organiser l'évacuation au mieux, des guides file et serres file seront présents dans chaque partie de l'installation. Ils seront formés régulièrement par un organisme compétent.

Un contrôle d'accès au site par badge sera mis en place. Ainsi, il sera possible à tout instant pour les chefs d'équipe d'avoir accès (depuis notamment un smartphone ou une tablette) à la liste complète du personnel présent sur le site.

Des exercices d'évacuation seront organisés sur le site deux fois par an. Elles feront l'objet d'un compte-rendu associé à un plan d'action le cas échéant.

L'alarme d'évacuation est asservie à la détection automatique ainsi qu'au système de sprinklage.

#### 3.2.8 Formation du personnel

Le personnel sera formé à l'utilisation des engins de lutte contre l'incendie (RIA et extincteurs).

En particulier, 100% du personnel travaillant dans les cellules de stockage recevra une formation sur la manipulation des extincteurs (équipiers de première intervention). Objectifs de la formation : savoir donner l'alerte, connaître le risque incendie, maîtriser l'utilisation des extincteurs et des RIA.

Cette formation fera l'objet d'un recyclage tous les deux ans.

L'exploitant mettra ensuite en place des équipes de première intervention. Des salariés bénéficieront d'une formation d'équipiers de seconde intervention de manière à ce que dans chaque équipe soit présent au moins deux personnes formées. Objectifs de la formation : maîtriser les risques incendie de son site, connaître les moyens de secours in situ, intervenir avec les moyens de lutte contre l'incendie dans le respect des règles de sécurité individuelles et collectives.

Cette formation fera l'objet d'un recyclage tous les deux ans.

#### 3.2.9 Surveillance et Astreinte

La présence d'un responsable d'exploitation en période ouvrée et un système d'astreinte permettant d'assurer la présence de personnel formé sur le site en moins de 20 minutes en période non ouvrée, doit permettre de faciliter l'accès des pompiers à l'intérieur du bâtiment.

Les coordonnées des personnels d'astreintes ainsi que leur fonction (électricien, responsable sprinklage, alarme, colonne sèche,...) sont consignées dans le plan de défense incendie.

La surveillance du site sera assurée par télésurveillance 24h/24 et 7j/7 et un responsable d'exploitation est présent en période ouvrée. La société de télésurveillance et le responsable d'exploitation disposeront de consignes relatives à l'accueil des secours en cas d'incendie sur le site ainsi que des différentes clefs d'accès.

### **ARTICLE 3.3 PRÉVENTION DE LA PROLIFÉRATION DES MOUSTIQUES**

L'exploitant met en place les aménagements adaptés afin de limiter la prolifération de moustiques.

Il tient à disposition de l'inspection des installations classées et de l'agence régionale de santé les éléments justifiant de leur mise en place et de leur bon fonctionnement.

## TITRE IV-DISPOSITIONS DIVERSES

### ARTICLE 41. PUBLICITÉ

En vue de l'information des tiers :

Conformément à l'article R181-44 du code de l'environnement, une copie du présent arrêté sera déposée en mairie de Cestas et pourra y être consultée par les personnes intéressées. Il sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois, procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.

L'arrêté sera publié sur le site internet de la Préfecture \_ [www.gironde.gouv.fr](http://www.gironde.gouv.fr).

### ARTICLE 42. VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Conformément à l'article **R181-50 du code de l'environnement**, elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Bordeaux :

- par l'exploitant dans un délai de **deux mois** qui suivent la date de notification du présent arrêté;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du même code dans un délai de **quatre mois** à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

**Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique << Télérecours citoyens >> accessible par le site internet << [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) >>**

### ARTICLE 43. EXÉCUTION

Le présent arrêté sera notifié à la société GEMFI.

Une copie sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,
- Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine,
- Monsieur le Maire de la commune de Cestas,

qui seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

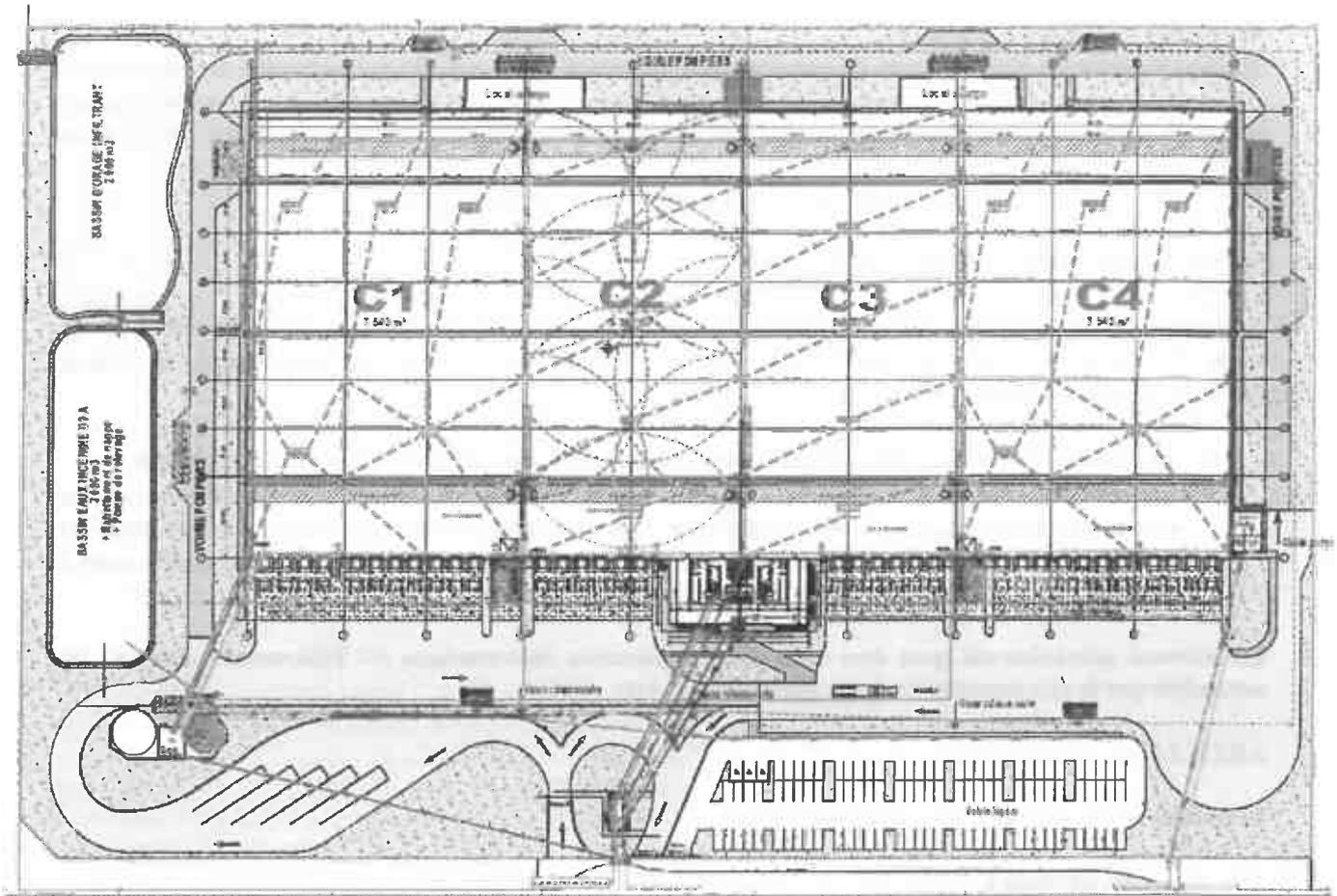
Bordeaux, le 26 FEV 2019

Le PRÉFET,

Pour le Reçu et par délégation  
le Secrétaire Général.

Thierry SQUET

ANNEXE: Plan des installations (avec réseaux et défense incendie)



ANNEXE : Organisation des stockages

